Commission permanente du x juin 2022
Annexe à la délibération A

AVENANT n°3
à la convention de partenariat entre le Département de Seine-et- Marne et la structure retenue dans le cadre de l'appel à projets « Itinéraire Tremplin Interactif » p R.S.A. sur les territoires de Nemours - Montere

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220617-lmc100000023888-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 24/06/2022
Réception Préfet : 24/06/2022
Publication RAAD : 24/06/2022

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil dépa
dûment autorisé par délibération n° 4/x de la Commission permanente en date du x juin 2022
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET La fondation COS (Centre d'orientation sociale)
"Fondation" inscrite sous le siret n° 77565757000047
et ayant son siège social au 88-90 Boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS
représentée par Monsieur Jean ARIBAUD
ci-après dénommé "l'organisme"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT
Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 relatif aux engagements de l'organisme ainsi que l'article 3 relatif aux engagements du Département suite au cofinancement rétroactif du dispositif par les fonds REACT-EU FSE.

ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT

2.1. – L'article 2 de la convention initiale « ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME » est complété ainsi :

ARTICLE 2.4. PARTICIPATION A LA CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE D'INSERTION :
Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

ARTICLE 2.5. OBLIGATION DE PUBLICITE :
La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).
Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 2.6. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN :
Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.
Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.
Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat
Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 2.7. CONTRIBUTION A LA DYNAMIQUE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (SPIE) :
Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.
L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.
Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :
- l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre les différentes institutions (Pôle, Département, missions locales etc.)
- participer au travail concernant la mise en place de mise en situation professionnelle pour les personnes éloignées de l'emploi et plus spécifiquement les jeunes, et disposer d'un suivi permettant de les dénombrer (indicateur de suivi du SPIE)
- participer au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique SPIE et y adhérer.
- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure

2.2. - L'article 3 de la convention initiale « ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT » est modifié ainsi :

« *Au titre de la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2021*

Le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de **224 679,51 €.**

Cette subvention correspond à 50 % de l'assiette éligible qui s'élève à 449 359,02 €. Les 50 % restant seront étudiés dans le cadre d'un cofinancement F.S.E.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan. Cette vérification est réalisée lors du contrôle de "service fait" effectué dans le cadre du cofinancement du Fonds Social Européen. »

« Au titre de la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021

Le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de **128 090,66 €.**

Cette subvention correspond à 50 % de l'assiette éligible qui s'élève à 256 181,32 €. Les 50 % restant seront étudiés dans le cadre d'un cofinancement F.S.E.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan. Cette vérification est réalisée lors du contrôle de "service fait" effectué dans le cadre du cofinancement du Fonds Social Européen. »

« Au titre de la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de **181 500 €.**

Cette subvention correspond à 41,8 % de l'assiette éligible qui s'élève à 434 147,24 €. Les 58,2 % restant feront l'objet d'un cofinancement par les fonds REACT-EU FSE.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 151 250 euros versés au titre d'une avance le 08/02/2022 ;
- le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan. Cette vérification est réalisée lors du contrôle de "service fait" effectué dans le cadre du cofinancement du Fonds Social Européen. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention annuelle initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)